11· Question d'Hocine Tmimi et Marion Martin relative au projet Thermo-sur-Seine aux Ardoines - rôle et responsabilités de l'Etat dans le processus d'autorisation du projet

Monsieur le Préfet,

Le projet Thermo-sur-Seine, porté par la SEMOP constituée autour de la Ville de Paris, de la Banque des Territoires et du groupement Dalkia–Eiffage–RATP Solutions Ville, prévoit l'implantation aux Ardoines, à Vitry-sur-Seine, d'une importante installation de production de chaleur à partir notamment de combustibles solides de récupération (CSR) et de bois B.

Ce projet fait actuellement l'objet d'une concertation préalable organisée sous l'égide de la Commission nationale du débat public, du 1er septembre au 1er novembre 2026. À ce stade, il n'est pas encore autorisé. Le maître d'ouvrage indique que les demandes d'autorisation environnementale sont envisagées en 2027 et qu'elles seront soumises à l'instruction des services de l'État et à enquête publique.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer votre attention sur la place particulière de l'État dans la procédure à venir, qui ne saurait être réduite à un simple rôle d'accompagnement administratif.

Nous vous demandons de préciser clairement :

- Si les services de l'État ont déjà été saisis ou associés à l'instruction préparatoire du projet ;
- Quels services de l'État sont actuellement mobilisés sur Thermo-sur-Seine ;
- Si des échanges formels ou informels ont déjà eu lieu avec le maître d'ouvrage concernant les futures demandes d'autorisation
- Si des avis ou analyses internes ont déjà été produits ;
- Si l'État considère à ce stade que le projet est compatible avec les orientations d'aménagement, environnementales et sanitaires applicables au secteur des Ardoines.

Il nous paraît essentiel que ces éléments soient rendus publics alors même que la concertation préalable est actuellement en cours. Le site projeté se situe dans le secteur des Ardoines, intégré à l'Opération d'intérêt national (OIN) Orly-Rungis-Seine Amont. Il convient toutefois de rappeler la vocation initiale de cette opération.

L'OIN a été engagée afin de permettre la transformation progressive d'un vaste secteur industriel et de friches en un nouveau quartier urbain mixte, comprenant notamment des logements, des activités économiques, des équipements, des espaces publics et des aménagements destinés à accompagner le développement urbain du territoire.

La vocation affichée de cette transformation urbaine était donc celle d'une reconversion et d'une mutation du territoire, avec l'objectif de faire évoluer progressivement les Ardoines vers un quartier urbain attractif, durable et mixte.

Dans ce contexte, l'implantation aujourd'hui envisagée d'une installation industrielle énergétique de grande ampleur, utilisant notamment des CSR et du bois B, soulève une question légitime sur la cohérence entre le projet Thermo-sur-Seine et la trajectoire initialement définie pour les Ardoines.

Il ne s'agit pas de considérer que l'existence de l'OIN interdirait, par principe, toute activité industrielle. Il appartient en revanche à l'État, qui est directement engagé dans cette

opération d'intérêt national, d'expliquer comment l'implantation d'un équipement industriel de cette nature s'inscrit dans le projet d'aménagement et dans la transformation urbaine annoncée du secteur.

Nous vous demandons donc de préciser :

- Si l'implantation d'une telle installation énergétique était prévue ou envisagée dans les documents fondateurs et les orientations initiales de l'OIN ;
- À quelle date et dans quel cadre l'implantation d'un projet tel que Thermo-sur-Seine a été intégrée à la réflexion sur l'avenir des Ardoines ;
- Quels documents de planification ou d'aménagement de l'OIN permettent aujourd'hui de justifier cette implantation ;
- Si les objectifs initiaux de transformation urbaine du secteur ont été réexaminés à la lumière de ce projet ;
- Et si l'État considère que Thermo-sur-Seine est pleinement compatible avec la vocation urbaine et la trajectoire d'aménagement des Ardoines.

Cette clarification est d'autant plus importante que le territoire est appelé à accueillir de nouveaux habitants, des logements, des équipements publics et de nouvelles activités dans les prochaines années.

Or, l'article L.102-13 du Code de l'urbanisme prévoit notamment que, dans le périmètre d'une OIN, l'autorité administrative de l'État est compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, sous réserve des dispositions particulières prévues par l'article L.102-14.

L'article L.422-2 du même code prévoit également la compétence de l'autorité administrative de l'État pour les constructions et installations situées à l'intérieur du périmètre d'une OIN ainsi que pour certains ouvrages énergétiques. Dès lors, nous vous demandons de préciser :

- Qui sera juridiquement compétent pour délivrer le permis de construire de Thermo-sur-Seine ?
- Le permis sera-t-il instruit et délivré au nom de l'État par le Préfet du Val-de-Marne ?
- Le site précis d'implantation du projet relève-t-il d'un secteur dans lequel la compétence en matière de permis aurait été maintenue au maire en application de l'article L.102-14 ?
- Un arrêté ou une décision administrative existe-t-il déjà concernant cette répartition de compétences pour le site concerné ?

Surtout, nous vous demandons de préciser dans quelles conditions l'État pourrait légalement refuser une autorisation nécessaire à la réalisation du projet si les conditions réglementaires, environnementales, sanitaires ou urbanistiques ne sont pas réunies.

Le maître d'ouvrage annonçant le dépôt de demandes d'autorisation environnementale en 2027, nous vous demandons de confirmer qu'une enquête publique ou une procédure réglementaire de participation du public interviendra en 2027, selon le régime juridique finalement applicable. Cette procédure devra permettre au public d'accéder aux études nécessaires concernant notamment :

- Les émissions atmosphériques ;
- Les impacts sanitaires ;
- Les nuisances ;
- Les risques industriels ;

- Les flux de transport ;
- Les impacts environnementaux ;
- Les effets cumulés avec les installations existantes et les autres projets du secteur ;
- Ainsi que les alternatives au projet.

Nous demandons également que les observations recueillies lors de la concertation préalable de 2026 soient effectivement prises en considération dans les décisions ultérieures. Ces questions sont d'autant plus importantes que l'OIN constitue précisément un dispositif donnant à l'État un rôle renforcé dans la conduite et l'autorisation des opérations d'aménagement. Nous souhaitons également éviter toute ambiguïté sur ce point.

L'existence de l'OIN des Ardoines ne saurait, à elle seule, valoir validation du projet Thermo-sur-Seine. Nous vous demandons donc de confirmer explicitement que l'inscription du site dans le périmètre de l'OIN ne constitue ni une validation du projet Thermo-sur-Seine, ni un accord de principe de l'État sur son implantation.

Nous souhaitons également connaître les documents de planification, orientations, études ou décisions de l'OIN qui seront pris en compte dans l'instruction du projet.

Le maître d'ouvrage indique que les études environnementales nécessaires seront réalisées dans la phase de développement du projet et que les demandes d'autorisation environnementale sont envisagées en 2027.

Nous vous demandons également de préciser si l'État a procédé à une analyse spécifique de la compatibilité entre la vocation initiale des Ardoines et l'implantation de Thermo-sur-Seine, et, le cas échéant, de rendre cette analyse publique. Nous demandons donc au Préfet de préciser :

- Quelles procédures environnementales seront applicables au projet ;
- Quel sera le régime applicable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Quelles études sanitaires, environnementales et de qualité de l'air seront exigées ;
- Comment seront évalués les effets cumulés avec les infrastructures et activités industrielles déjà présentes dans le secteur des Ardoines et plus largement dans le Val-de-Marne ;
- Quelles mesures seront prises pour garantir l'indépendance et la qualité de l'expertise mobilisée dans l'instruction ;
- À quel moment les collectivités concernées et le public disposeront de l'intégralité des études nécessaires à une appréciation éclairée du projet.

La concertation préalable CNDP porte notamment sur l'opportunité du projet, ses caractéristiques, ses impacts, mais également sur les alternatives et l'hypothèse de ne pas réaliser le projet.

Il serait donc particulièrement problématique que des décisions administratives irréversibles ou des validations de principe interviennent avant que cette phase de débat soit achevée et que ses enseignements aient été tirés.

Nous vous demandons en conséquence de confirmer qu'aucune autorisation relevant de la compétence de l'État ne sera délivrée avant l'accomplissement de l'ensemble des procédures réglementaires applicables, et notamment avant que le public ait pu disposer des études nécessaires et que les observations issues de la concertation aient été prises en considération.

Enfin, nous vous demandons de rendre public, dans la mesure où les procédures le permettent, le calendrier prévisionnel des différentes étapes administratives :

1. finalisation des études ;
2. dépôt des demandes d'autorisation en 2027 ;
3. instruction par les services de l'Etat;
4. consultation des autorités compétentes ;
5. enquête publique ou procédure de participation du public en 2027 ;
6. analyse des observations et conclusions de cette procédure ;
7. décision concernant l'autorisation environnementale ;
8. éventuel dépôt et instruction du permis de construire ;
9. décision finale de chacune des autorités compétentes.

Il est essentiel que les habitants, les communes concernées et l'ensemble des parties prenantes puissent savoir à quel moment et sur quels éléments l'État sera amené à se prononcer.

Monsieur le Préfet, le rôle de l'État dans ce dossier est d'autant plus important que le projet concerne un secteur stratégique faisant l'objet depuis de nombreuses années d'une opération d'intérêt national et d'une profonde transformation urbaine.

Nous vous demandons donc de bien vouloir apporter des réponses précises et publiques à ces questions, afin que la concertation en cours ne soit pas dissociée de la réalité des procédures administratives qui détermineront, in fine, la possibilité ou non de réaliser le projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Marion MARTIN et Hocine TMIMI
Conseillers départementaux
Canton de Vitry-sur-Seine - 2